



## ARRÊTÉ N°165/2023

**Police municipale – Sécurité et commodité de passage dans les rues et voies publiques – RANDO NOCTURNE « La Quévert Luisante » le vendredi 24 novembre 2023**

Le Maire de la Commune de Quévert,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, R 131-2 et R 131-3 et la circulaire Inter. 188 du 7 Avril 1967,

VU, les dispositions du Code de la Route (notamment l'article R 225, l'article R 26 et suivants, et les articles R 37 et R 233-1, et celles du Code Pénal,

VU, la demande présentée par Monsieur **GUINEBAULT Thierry**, Membre du Club RANCE JOGGING, le 5 septembre 2023, en vue d'organiser une randonnée nocturne « La Quévert Luisante », **le vendredi 24 Novembre 2023,**

CONSIDERANT, qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique et les commodités de passage sur les voies publiques afin d'éviter tout accident,

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

**Le vendredi 24 novembre 2023 à partir de 19H30 et pour toute la durée de la manifestation.**

- Pour le départ de la manifestation « Rue du Val »
- Sur la VC n° 10 « de la Ville Pierre au Val »
- « Rue du Pont des Brets à hauteur de « Rue des Mésanges »
- « Rue des Frères Lhermitte » à hauteur du château d'eau
- En haut de la côte des Brets la VC n° 2 au niveau du chemin des roches et du chemin parfumé
- Puis VC n° 2 au carrefour RD n° 68 au niveau de la « Rue du Pont des Brets »
- Rue de la Source
- L'Auviais
- La Haute Perlais, Les Pifaudais, Délien et les Rochettes

**De plus, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle des fêtes à partir du Jeudi 23 novembre 2023 – 18 H 00 et pour toute la durée de la manifestation.**

ARTICLE 2 :

La présence minimum de 2 commissaires sera obligatoire à chaque carrefour définis à l'article 1<sup>er</sup>. Ils devront être munis d'un gilet fluorescent, d'une lampe, d'un panneau K10 et d'un exemplaire du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Une pré-signalisation de type réglementaire devra être implantée en amont des différents carrefours définis à l'article 1<sup>er</sup>. Cette signalisation sera mise en place par les soins des organisateurs. Tous panneaux de fléchage devront être obligatoirement enlevés, après la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. GUINEBAULT Thierry, à Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, à la Gendarmerie.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les normes prévues par la loi.

Fait à QUÉVERT,  
Le 19 octobre 2023

**Le Maire,**

**Ph. LANDURÉ**

